

SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------------------|--------------|
| Administration et gestion communale | 1 - 5 |
| Marchés publics | 5 |
| Environnement | 6 |
| Action sociale, éducative et sportive | 6 |
| Modèle de document | 7 |
| Questions du mois | 8 |

Compteur linky

Une commune ne peut s'opposer à l'installation de Linky au nom du principe de précaution, juge le Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, par une décision rendue le 11 juillet, a une fois encore donné tort à une commune qui avait décidé, par arrêté, de s'opposer au déploiement des compteurs Linky.

C'est le 16 juin 2016 que le conseil municipal de Cast (Finistère) a voté un moratoire sur l'installation des compteurs Linky, délibération suivie d'un arrêté pris par le maire le 24 juin « *suspendant* » l'installation des compteurs sur sa commune.

Saisi par la société Enedis, le tribunal administratif de Rennes a annulé ces délibérations en mars 2017. La commune de Cast a alors saisi le Conseil d'État, en octobre 2018, en lui demandant de casser la décision du tribunal.

Le 11 juillet, le Conseil d'État a non seulement confirmé la décision du tribunal administratif de Rennes, mais a condamné la commune aux dépens – elle devra verser la somme de 3 000 euros à Enedis.

Questions de compétence

Tous les arguments mis en avant par la commune sont, un par un, rejetés dans la décision du Conseil d'État.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'espérait la commune, les magistrats confirment qu'Enedis était fondée à demander l'annulation des délibérations et arrêtés pour « *excès de pouvoir* ».

En effet, la loi donne à Enedis la « *mission de service public* » d'installer les compteurs Linky « *dans sa zone de desserte exclusive* », dont fait bien partie la commune de Cast.

La commune a, par ailleurs, cherché à prouver qu'elle était propriétaire des compteurs électriques, et qu'à ce titre elle était fondée à s'opposer à leur installation.

Le Conseil d'État rappelle que c'est l'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité qui est propriétaire des ouvrages de réseau, « *y compris les installations de comptage* ».

Si une commune a transféré sa compétence en matière d'organisation du réseau électrique à un établissement public de coopération (en particulier un syndicat), c'est celui-ci qui devient automatiquement propriétaire des installations.

Or la commune de Cast fait partie du syndicat départemental d'électricité du Finistère.

En conséquence, juge le Conseil d'État, c'est bien celui-ci qui est



propriétaire des compteurs et « *ni le conseil municipal de Cast ni le maire ne disposent de la compétence pour s'opposer ou imposer des conditions au déploiement des compteurs Linky* ».

Pouvoirs de police et principe de précaution

Les magistrats n'ont pas davantage accepté l'argument selon lequel le maire pourrait s'opposer à ce déploiement au nom de ses pouvoirs de police, pas plus qu'au nom du principe de précaution.

C'est en effet, rappelle le Conseil d'État, au Premier ministre « *qu'il appartient de fixer par décret les modalités de mise à disposition des données devant être recueillies par les compteurs électriques* », et au gouvernement, avec la Commission de régulation de l'énergie, de « *déterminer les fonctionnalités et spécifications de ces compteurs* ».

Ce sont donc bien « *les autorités de l'État* » qui doivent veiller au bon fonctionnement des installations et « *à la protection de la santé publique par la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques* ».

Les magistrats jugent donc que les pouvoirs de police générale du maire « *ne sauraient lui permettre d'adopter des décisions portant sur l'installation des compteurs communicants qui seraient destinées à protéger les habitants contre les effets des ondes émises* ».

Même chose sur l'évocation du principe de précaution : la Charte de l'environnement précise en effet que les autorités publiques ne peuvent prendre des décisions au nom du principe de précaution que « *dans leurs domaines d'attribution* ».

Conclusion du Conseil d'État : « *Ni les pouvoirs de police générale ni le principe de précaution n'autoriseraient le maire de Cast à prendre la décision de suspendre l'installation des compteurs dits Linky sur le territoire de la commune.* »

Dernier argument de la commune : le maire avait constaté « *quelques incursions* » d'agents d'Enedis sur « *des propriétés privées clôturées* ».

Ces circonstances, « *à les supposer établies* », ne suffisent pas pour le Conseil d'État à caractériser « *l'existence d'un trouble à l'ordre public ou d'un risque pour la sécurité* » justifiant la prise d'un arrêté suspendant l'installation des compteurs.

Le pourvoi de la commune de Cast est donc rejeté et, conformément au jugement du tribunal administratif de Rennes, les délibérations et décisions de la commune et du maire sont annulées.

Source : www.maire-info.com, 15 juillet 2019

Elections municipales

Elections municipales 2020 : à vos agendas !



Les élections municipales de 2020 auront lieu les 15 et 22 mars prochains, a annoncé le 16 juillet le ministère de l'Intérieur, en attendant le décret de convocation des électeurs qui pourrait paraître dès la rentrée.

Rappelons que le Code électoral (article L227) impose que le renouvellement des conseils municipaux se fasse « *au mois de mars* ». Pour décider de la date du scrutin, il faut tenir compte, autant que faire se peut, des vacances scolaires. Celles-ci s'achèvent, au plus tard (pour la zone A), le 9 mars. Le premier tour du scrutin aura donc lieu le dimanche suivant.

Le même article du Code électoral impose que le décret en Conseil des ministres, fixant la date des élections et convoquant les électeurs, soit pris « *au moins trois mois auparavant* ». Le communiqué publié le 16 juillet par la place Beauvau annonce que ce décret sera pris très en avance, « *à la rentrée* ».

De l'annonce de cette date découlent d'autres étapes, en fonction du calendrier fixé par la loi. Les candidatures doivent être déposées au plus tard le troisième jeudi précédant le scrutin, ce qui, pour l'an prochain, signifie une date limite de dépôt le jeudi 27 février à 18 heures.

Comme ce sera le cas désormais pour toutes les élections, les listes électorales seront extraites du répertoire électoral unique, ce qui permet aux électeurs de s'affranchir de l'obligation de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

La règle est maintenant la suivante : les inscriptions sont possibles toute l'année, mais pour pouvoir participer à un scrutin, il faut s'être inscrit avant le sixième vendredi précédent le scrutin soit, en l'espèce, le vendredi 7 février.

Certaines dérogations existent – par exemple pour les personnes récemment mutées dans le cadre professionnel, ou encore ayant recouvré leur droit de vote par décision de justice. Dans ce cas, l'inscription est possible jusqu'à dix jours avant le scrutin, soit le 5 mars à minuit.

Une étrange formulation

On notera dans le communiqué du ministère de l'Intérieur une bien étrange formulation : après avoir donné la date du scrutin pour le renouvellement des conseils municipaux, le ministère indique : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus sont*

également convoqués aux mêmes dates pour le renouvellement des conseillers communautaires. »

Cette formulation plutôt maladroite peut induire en erreur, en donnant l'impression que deux scrutins auront lieu le même jour.

En réalité, bien évidemment, il n'y a qu'un seul scrutin et les conseillers communautaires seront élus par « fléchage », dans les communes de plus de 1 000 habitants – aucun conseiller communautaire ne pouvant être élu s'il n'est pas également élu conseiller municipal.

Seule exception : la métropole de Lyon, où pour la première fois deux scrutins auront lieu. Depuis le 1er janvier 2015, le conseil de la métropole de Lyon s'est en effet substitué au conseil communautaire de la communauté urbaine de Lyon et au conseil départemental du Rhône, sur le territoire de la métropole.

Il y aura donc, sur ce territoire et seulement celui-là, deux bulletins de vote dans chaque commune : un pour élire les conseillers municipaux, et un pour élire les conseillers communautaires.

Source : www.maire-info.com, F.L., 17 juillet 2019

Numérique

Cybermalveillance : un kit de sensibilisation pour prévenir les risques numériques



Le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance a publié, le mois dernier, un kit de sensibilisation aux risques numériques. Destiné aux particuliers, aux entreprises mais aussi aux collectivités, ce document pédagogique livre les bonnes pratiques à adopter lorsque vous êtes connecté. Dans cette « boîte à outils », neuf thématiques sont abordées sous différents supports (fiches pratiques, vidéos, mémos, bande dessinée, poster, quiz, autocollants...).

La première d'entre elles est la création et la gestion des mots de passe qui sécurisent aujourd'hui l'accès à tous les services du quotidien (messageries, réseaux sociaux, banques, administrations, commerce en ligne...).

Outre les conseils connus - utilisation d'un mot de passe différent pour chaque service ou suffisamment long et complexe - il est expliqué dans le kit de quelle façon utiliser le gestionnaire de mot de passe KeePass. Certifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), ce petit logiciel « permet de stocker en sécurité vos mots de passe pour les utiliser dans vos applications. Il dispose aussi d'une fonction permettant de générer des mots de passe complexes aléatoires ».

De la même façon, le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance livre des conseils faciles à appliquer pour sécuriser les comptes sur les réseaux sociaux, les téléphones portables et réaliser des sauvegardes ou des mises à jour.

Il décrit, enfin, largement les techniques frauduleuses - hameçonnage, « rançongiciels », arnaque au faux support technique - utilisées par les cybercriminels pour « inciter l'internaute à communiquer des données personnelles ».

Ce kit est le fruit d'une collaboration menée depuis plusieurs mois entre institutions publiques, organismes privés et associations membres du groupement d'intérêt public Acyma, le dispositif gouvernemental de lutte contre la cybermalveillance, avec la contribution d'utilisateurs pour déterminer les sujets et types de contenus à développer.

Source : www.maire-info.com, Ludovic Galtier, 10 juillet 2018

Coopération

Mutualisations : le gouvernement publie un guide des coopérations pour les collectivités

Le gouvernement vient de mettre à disposition des collectivités et de leurs groupements un guide qui recense les différents dispositifs existants concernant le droit des mutualisations et permettant « de retenir des solutions différenciées, sur mesure, en fonction des besoins propres à chaque territoire ».

Destiné aux élus et aux fonctionnaires, il a pour objectif de les informer sur la meilleure forme de mutualisation possible pour réaliser un projet.

Le guide présente ainsi les différents dispositifs à mettre en place dans le cas, notamment, d'un regroupement des services de plusieurs entités en vue de l'exercice en commun de compétences, de la mise à disposition à une autre personne publique de ses services ou de ses biens, ou encore lorsque l'exercice d'une compétence ou d'une mission est assuré par une autre personne publique.

Un tableau de synthèse ainsi qu'un recueil des principaux textes applicables complètent la présentation des dispositifs de mutualisation réalisée au travers de 27 fiches. Chacune d'entre elles étant consacrée à un dispositif, elle précise sa base légale et ses modalités d'application, ses incidences en termes financiers et de ressources humaines, ainsi que des exemples concrets de mise en œuvre.

Mutualisation ascendante ou descendante

« Si la notion de mutualisation et de coopération ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise dans le Code général des collectivités territoriales, rappellent les auteurs du guide, ce dernier prévoit un ensemble d'outils permettant aux collectivités

et à leurs groupements de mettre en commun leurs moyens et de coordonner leur action en vue de l'élaboration de leurs projets. »

Ainsi, la mutualisation – définie comme « la mise en place, temporaire ou pérenne, de moyens communs à deux ou plusieurs personnes morales » - peut être conventionnelle ou passer par la création d'un organisme de coopération.

Dans ce cadre, les acteurs locaux ont « plusieurs formes conventionnelles de coopération » en vue de la réalisation de leurs projets ou la gestion de leurs services. « Peuvent s'associer en vue d'une coopération des collectivités ou des groupements de collectivités ayant un lien structurel entre eux, par exemple un EPCI et ses communes membres », indique le guide qui distingue la mutualisation « ascendante » et « descendante ».

« Lorsque les services d'une commune sont mis à disposition de l'intercommunalité, on parle de mutualisation ascendante », lorsque « l'intercommunalité réalise des services pour une ou plusieurs de ses communes membres, on parle de mutualisation descendante », précisent les auteurs, bien que « la coopération peut également intervenir entre plusieurs collectivités territoriales ou groupements, de même ou différente catégories, sans lien structurel entre eux ».

C'est le cas de l'assistance technique que les départements peuvent apporter aux communes ou à leurs EPCI à fiscalité propre, par exemple.

Par ailleurs, la mise en commun des moyens peut porter sur les services supports, les missions fonctionnelles (administration générale, ressources humaines, ingénierie, études, informatique...), l'exercice des compétences ou les missions opérationnelles.

Source : www.maire-info.com, 16 juillet 2019

Elections

L'ouverture des comptes de campagne débute le 1^{er} septembre 2019



Contrairement aux précédentes élections municipales, pour lesquelles les comptes de campagne débutaient un an avant les élections, les comptes de campagne pour les élections municipales du mois de mars 2020 débiteront le 1^{er} septembre 2019 pour les communes de plus de 9 000 habitants.

« Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne » (article L 52-4 du code électoral, nouvelle rédaction).

A cette même date, débiteront également les règles relatives à la communication qui interdisent aux élus sortant de lancer une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de leur commune (article L 50-1, L 51 et L 52-1 du code électoral).

Enfin, pour toutes les communes, y compris celles de moins de 9 000 habitants, et même hors période de campagne électorale, tout avantage indu à un candidat peut entraîner l'annulation du scrutin.

Source : la lettre des finances locales, n° 427, 6 juin 2019

Redevance

La SACEM propose une déclaration unique pour l'ensemble des diffusions musicales de l'année



Fêtes des écoles, de la musique, spectacles, concerts... avec l'été les manifestations culturelles et festives se multiplient. A ces occasions, la production et la diffusion d'œuvres musicales obligent la collectivité organisatrice de ces manifestations à verser une redevance à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), organisme collecteur, des droits d'auteur.

La diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur.

Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature du contrat général de représentation (articles L 122-4 et L 132-18 du code de la propriété intellectuelle).

Afin de simplifier les démarches et éviter aux collectivités de s'exposer à des pénalités, la SACEM leur propose de procéder à une déclaration unique et non plus après chaque manifestation.

Cette déclaration unique comprend toutes les diffusions musicales en 2019. Un site dédié permet à chaque commune selon sa taille, moins de 5 000 habitants et plus de 5 000 habitants, d'obtenir une autorisation de diffuser de la musique et de connaître par avance le montant des droits d'auteur à payer.

Un seul forfait annuel par établissement scolaire ou périscolaire à partir de 60 euros HT

Quel que soit le nombre d'événements, la SACEM a créé un forfait unique qui permet aux communes et intercommunalités de prendre en charge toutes les diffusions musicales et sonorisations de locaux, lors de kermesses, animations, fêtes, activités d'éveil ou de loisirs.

Ce forfait unique et annuel de 60 euros HT s'applique par établissement scolaire ou périscolaire.

Rappelons que les équipements publics qui utilisent des fonds sonores et musiques d'ambiance sont assujettis à une redevance au profit de La Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE) qui est collectée par la SACEM.

Source : la lettre des finances locales, n° 427, 6 juin 2019

Marchés publics

Une mise en concurrence spécifique pour les achats publics de moins de 100 000 euros

L'innovation dans les marchés publics poursuit le double objectif d'améliorer les services publics et d'optimiser les dépenses. A cet effet, le code de la commande publique introduit une nouvelle procédure expérimentale sans publicité ni mise en concurrence pour des achats innovants inférieurs à 100 000 euros.

« Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise » (décret n° 2018-1225 du 24/12/2018).

L'innovation peut receler plusieurs définitions et classifications.

Par exemple, on parlera d'innovation de rupture lorsque celle-ci révolutionne le marché et les pratiques, et d'innovation incrémentale lorsqu'il y a amélioration de l'existant.

Il n'existe pas de définition précise et c'est au cas par cas qu'un marché public pourra être considéré comme innovant en fonction d'un faisceau d'indices sur la base de 4 types d'innovation concernant : le produit, le procédé, la commercialisation, l'organisation.

Exemple : la ville de Paris a recruté des animateurs en utilisant une méthode de sélection des candidatures innovante par la réalisation de tests et jeux développés grâce aux neurosciences sans recourir aux traditionnels CV.

Une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour les achats de moins de 100 000 €

Durant une période d'expérimentation de 3 ans, les acheteurs publics peuvent passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 euros.

Attention : la procédure d'achat innovant nécessite une déclaration auprès de l'Observatoire Economique de la Commande Publique(OECP).

Source : la lettre des finances locales, n° 427, 6 juin 2019

Environnement

Adaptation au changement climatique : l'agence de l'eau lance 6 appels à projets



Les conclusions des Assises de l'eau mettent en évidence la nécessité de promouvoir les économies d'eau dans tous les domaines, de désimperméabiliser les sols et de recourir aux solutions fondées sur la nature.

En réponse, l'agence de l'eau programme un ensemble de 6 appels à projets d'ici à 2024 afin d'accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique.

Les deux premiers appels à projets, lancés dès cette année, portent sur :

1. la végétalisation des cours d'écoles, collèges, lycées et universités

Cet appel à projets vise à soutenir les projets de désimperméabilisation et de végétalisation pour gérer les eaux de pluie en milieu scolaire en intégrant un volet pédagogique sur le cycle de l'eau.

L'agence y consacre une enveloppe de 5 millions d'euros.

Dépôt des dossiers du 1^{er} juillet 2019 au 15 septembre 2020 sur www.eaurmc.fr/verdureetpluie

2. les dispositifs économes en eau potable

Cet appel à projets vise les collectivités, les bailleurs sociaux et les structures collectives qui portent une démarche globale de réduction de la consommation d'eau potable (dispositifs hydro-économiques, toilettes sèches, réduction de l'arrosage des espaces verts...).

Il bénéficie d'une enveloppe d'aides de 2 millions d'euros.

Dépôt des dossiers du 1^{er} novembre 2019 au 15 juillet 2020 sur www.eaurmc.fr/economies-deau

L'agence de l'eau attribuera jusqu'à 70 % d'aides financières aux maîtres d'ouvrages.

Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Affaires scolaires

Commune d'accueil, commune de résidence : comment calculer les frais d'écolage

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, sous certaines conditions.

Pour calculer la contribution, la commune de résidence doit tenir compte de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune et du coût moyen par élève calculé sur les bases des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

La contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil, hors activités périscolaires qui correspondent notamment aux dépenses suivantes :

- entretien des locaux liés à l'enseignement, y compris les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs ;
- entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- dépenses de fonctionnement des locaux : chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures, petits équipements, entretien des bâtiments, contrat de maintenance, assurances ;
- location et maintenance de matériels informatiques, pédagogiques ainsi que les frais de connexion et l'utilisation des réseaux afférents ;
- fournitures scolaires et administratives ;
- coût des ATSEM ;

- rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement ;
- quote-part des services généraux de l'administration communale ;
- coût des transports.

Ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de la contribution, les dépenses de location de locaux scolaires. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution est fixée par le préfet après avis du conseil départemental de l'Education nationale.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles, elle doit assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques et des écoles privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire (art. L 442-13-1 du code de l'éducation). La distinction entre commune de résidence et commune d'accueil est sans incidence lorsque ces communes sont membres d'un même EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles.

Une étude comparative dans le département de l'Essonne révèle que, dans les communes de moins de 15 000 habitants, la moyenne des frais d'écolage s'élève à 546 € pour les écoles maternelles et de 380 € pour les écoles primaires. Pour les communes de plus de 15 000 habitants la moyenne s'élève à 1 150 € pour les écoles maternelles et 804 € pour les écoles primaires.

Source : la lettre des finances locales, n° 429, 4 juillet 2019

Modèle d'arrêté d'opposition à une déclaration préalable : piscine hors-sol

Commune de ... Demandeur : ...
Dossier n° DP ... Pour : **Piscine hors sol bois**
Date de dépôt : ... Adresse terrain : ...

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ...

Le maire de ...

Vu la demande de déclaration préalable présentée le ... par Monsieur ..., demeurant ... à ...,
Vu l'objet de la demande :

- Piscine hors sol bois d'une superficie de 26 m²

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme de ... approuvé le ...,
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa ...,
Vu la cartographie du BRGM d'avril 2008 relative au retrait-gonflement des argiles, situant l'unité foncière en secteur d'aléa moyen,
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain approuvé le ... situant le terrain en zone d'aléa moyen,

Considérant l'article R 431-16, f du code de l'urbanisme qui précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception,

Considérant l'absence d'une attestation signée d'un expert agréé, confirmant la réalisation par lui-même d'une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité de l'unité foncière et des propriétés circonvoisines et qui définit les moyens de conserver cette stabilité tant en phase de chantier qu'après travaux et notamment en cas de fuite d'eau de l'installation,

Considérant qu'aucun élément du dossier n'indique que le risque a été pris en compte,

Considérant que la réalisation sans précaution du projet peut être de nature à favoriser un mouvement de terrain, notamment par le risque d'un apport massif d'eau,

Considérant l'article N-1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de ... qui dispose que « Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières indiquées à l'article 2 »,

Considérant l'article N-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ... qui dispose que « Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

- les affouillements et exhaussements du sol non liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone ;
- les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements ;
- les projets de valorisation des berges de la rivière (...).

- Dans le secteur N :

- les abris de jardins dans les conditions visées aux articles 9 et 10 »

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine hors sol en bois d'une superficie de 26 m² et que les piscines ne sont pas référencées dans les constructions autorisées et soumises à des conditions particulières »,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement d'urbanisme de la commune de

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à ..., le ...

Le maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Source : la commune et l'urbanisme, n° 187-188, juillet-août 2019

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Concessions familiales
- Elections municipales: mandataire financier
- Cérémonies civiles: mise à disposition d'une salle communale
- La communication en période préélectorale
- Liste électorale: document administratif communicable
- Communication en période préélectorale (Inauguration d'une école)
- Dons aux communes
- Communication préélectorale: bulletin municipal
- Vœux et réunions en période électorale

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Permis de louer: modèle de délibération
- Permis de louer: régime d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location

Environnement

- Participation pour l'assainissement collectif et lotissements
- Le dépôt sauvage de déchets

Le maire et les élus

- Incompatibilités liées au mandat de conseiller municipal

Marchés publics et DSP

- La publicité des MAPA entre 25 000 € et 90 000 €

Informations importantes :

Guide de l' élu local de l'AMF : mise à jour

Le statut de l' élu local, proposé par l'AMF, a été mis à jour en juin 2019. Il fait désormais état du régime social applicable à la contribution des collectivités territoriales et EPCI à FONPEL ou CAREL.

Elle comprend également les précisions de la DGFIP sur le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction, les nouvelles règles en matière de remboursement de frais, et intègre la reprise de la cotisation au fonds de financement de l' allocation de fin de mandat.

Source : la vie communale et départementale, n° 1088-1099, juillet-août 2019

Brexit : statut des conseillers municipaux britanniques

Les ressortissants britanniques qui sont conseillers municipaux à la date du retrait du Royaume-Uni de l' Union européenne ne perdront pas leur mandat. En effet, aucune disposition légale ne prévoit de démission d' office en cas de sortie de l' Etat membre dont l' élu est ressortissant.

Le retrait du Royaume-Uni de l' Union européenne n' est donc pas de nature à empêcher les conseillers municipaux de nationalité britannique d' aller au terme de leur mandat actuel.

Source : la vie communale et départementale, n° 1088-1089, juillet-août 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources :

La vie communale et départementale ; La commune et l' urbanisme ; La lettre des finances locales ; Agence de l' eau Rhône Méditerranée Corse.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr